

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 avril 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1", a donné le 13 juillet 1994 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Quoique les articles 3, § 1er, alinéa 1er, 4, §§ 1er, 2, 7, alinéa 1er, et 8, alinéa 1er aient pour objet de déterminer les formations qui sont sanctionnées par un titre spécifique de l'enseignement de promotion sociale, les auteurs du projet n'ont, pour ces dispositions, ni sollicité, ni obtenu l'avis conforme de la Commission de concertation requis par l'article 76 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Afin de justifier le non-accomplissement de cette formalité préalable, le délégué du ministre a tout d'abord soutenu que les dispositions précitées du projet trouvaient leur base juridique non pas dans l'article 76, mais dans l'article 57 du décret du 16 avril 1991, lequel n'oblige pas le Gouvernement de la Communauté à recueillir l'avis conforme de la commission de concertation sur tout avant-projet d'arrêté relatif au règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.

Cet argument ne paraît pas admissible : en effet, malgré la généralité des termes dans lesquels l'article 57 est rédigé, on ne saurait lui reconnaître la portée fort large que le délégué du ministre lui attribue sans ôter du même coup toute utilité et tout objet à l'article 76 et aux autres dispositions du décret du 16 avril 1991 qui habilite le Gouvernement de la Communauté à régler des aspects précis de l'organisation des études dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

.../...

Le second argument présenté par le délégué du ministre en faveur du non-accomplissement de la formalité prévue par l'article 76 du décret du 16 avril 1991 peut se résumer comme suit : l'article 76 ne concerne que les sections de l'enseignement de promotion sociale dont les dossiers de référence ont été approuvés par le Gouvernement sur avis conforme de la Commission de concertation; la formalité que l'article 76 prévoit n'est, par contre, pas requise s'agissant des titres délivrés à l'issue des sections dont le Gouvernement a, sur la base de l'article 136 du décret du 16 avril 1991, approuvé à titre provisoire le dossier de référence.

Ces considérations qui tendent à présenter l'article 136 du décret comme le fondement légal des dispositions à l'examen ne paraissent guère pertinentes : en effet, à supposer même que l'expression "dossier de référence" utilisée par l'article 136 désigne non seulement le programme des études des sections de l'enseignement de promotion sociale, mais également le titre délivré à l'issue de ces sections, il reste que cet article du décret du 16 avril 1991 ne confère au Gouvernement de la Communauté que le pouvoir d'approuver ou d'improver à titre provisoire les sections proposées à la programmation par les établissements, et non celui de déterminer à l'avance (1) les conditions auxquelles il subordonne l'exercice de son pouvoir d'approbation.

(1) notamment par des règles générales relatives à la délivrance des titres; seul l'article 76 du décret permet au Gouvernement d'édicter de telles règles.

Contrairement à ce que soutient le délégué du ministre, les articles 3, § 1er, alinéa 1er, 4, §§ 1er et 2, 7, alinéa 1er, ainsi que 8, alinéa 1er, du projet devaient donc bien être soumis à l'avis de la commission de concertation. Vu le non-accomplissement de cette formalité préalable, les dispositions précitées ne sont pas en état d'être soumises à la section de législation.

2. L'arrêté en projet se présente sous la forme d'un arrêté du Gouvernement. Bien que le délégué du ministre attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de notification du Gouvernement de la Communauté française en raison de la délégation de compétence accordée par l'arrêté de l'Exécutif du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale, il reste qu'un arrêté du Gouvernement doit nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci. C'est sous cette réserve que le projet a été examiné.

3. Selon l'usage, c'est par chapitres et non par titres que doivent en principe être groupés les articles d'un texte légal ou réglementaire. A chacune des divisions du dispositif, il convient donc de remplacer le mot "Titre" par le mot "Chapitre".

.../...

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

1. Il y a lieu d'ajouter en tête du préambule les mots "Le Gouvernement de la Communauté française,".

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 23, alinéa 2, inséré par le décret du 16 avril 1991;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 53, 57, 75 et 76;".

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;".

Les autres alinéas ne constituant pas le fondement du projet et n'étant pas modifiés par celui-ci, ont été omis.

.../...

Dispositif.

Titre I (devenant le chapitre premier).

Compte tenu de l'objet des articles 1er et 2, mieux vaudrait écrire : "Chapitre premier. Définitions et champ d'application".

Article 1er.

Comme ni l'article 3, § 2, ni aucune autre disposition du projet n'énoncent de règles nouvelles quant à la délivrance du certificat d'aptitude pédagogique, le c) est dépourvu d'utilité et doit être omis.

Article 3.

1. Comme il ne constitue qu'un rappel de l'article 46, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991, le paragraphe 2 est superflu et doit être omis.

2. La rédaction du paragraphe 3, alinéas 2 et 3, doit être revue de manière à y éviter toute référence à un document (le document 8bis) qui ne fait l'objet d'aucune publication officielle.

.../...

Article 5.

Les alinéas 1er et 2 subordonnent la délivrance, par l'enseignement de promotion sociale, de titres correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice à une double condition :

- a) la section considérée doit comporter au moins 1200 périodes d'activités d'enseignement;
- b) le nombre d'années d'études doit être identique à celui prévu pour la section correspondante de l'enseignement supérieur de plein exercice.

De telles règles qui sont fondamentales pour l'organisation de l'enseignement envisagé n'ont nullement leur place dans l'arrêté en projet, mais doivent, pour respecter le prescrit de l'article 24, § 5, de la Constitution, figurer dans un décret que, jusqu'à présent, le législateur communautaire reste en défaut d'adopter.

Article 6.

Les mots "ou qui en maîtrisent les compétences" sont particulièrement vagues; ils doivent être, soit supprimés, soit remplacés de manière à faire apparaître clairement la mesure dans laquelle les auteurs du projet entendent

.../...

s'écarter, pour l'accès aux spécialisations et postgraduats, des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.